

**C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX****Extrait du registre des délibérations du conseil  
d'administration du CCAS****MARDI 26 NOVEMBRE 2024**

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 12 novembre 2024, transmis le 20 novembre 2024, s'est réuni en salle du conseil municipal, de la Mairie de FORGES-LES-EAUX, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

**Étaient présents** : (11) Christine LESUEUR, Françoise ASSELIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Martine BONINO, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE, Laurent VAUDRY.

**Formant la majorité des membres en exercice.**

**Étaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales** : (3)

\*Gaëlle COURTOIS, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN

\*Fabienne LATISTE, ayant donné pouvoir à Sylvie CAPELLE

\*Monique GAMBIER, ayant donné pouvoir à Christine LESUEUR

**Étaient absents** : (3) Janine TROUDE, Marc ODIN, Guillemette HERMENT

**Secrétaire de séance** : Brigitte MARTIN

**2024-52****RÉSIDENCE AUTONOMIE : ADOPTION DE LA CHARTE DES  
DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE A LA  
RÉSIDENCE « LES HORTENSIAS ».**

Madame La Présidente rappelle à l'assemblée que la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a notamment pour objectif de développer les droits des usagers fréquentant les établissements sociaux et médico-sociaux, notamment dans les résidences autonomie.

A ce titre, lors de son entrée dans une résidence autonomie, il est remis au résident, une charte des droits et libertés de la personne accueillie, destinée à garantir l'exercice effectif de ses droits, comme le prévoit l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Cette charte, annexée au livret d'accueil et affichée dans la résidence autonomie, rappelle les droits et libertés fondamentales suivantes :

- \*Principe de non-discrimination,
- \*Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté,
- \*Droit à l'information,
- \*Principe du libre choix, du consentement éclairé, et de la participation de la personne,
- \*Droit à la renonciation,
- \*Droit au respect des liens familiaux,
- \*Droit à la protection,
- \*Droit à l'autonomie,
- \*Principe de prévention et de soutien,
- \*Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie,
- \*Droit à la pratique religieuse,
- \*Respect de la dignité de la personne, et de son intimité

L'assemblée est invitée à adopter la charte des droits et libertés de la personne accueillie qui a été soumise à l'avis du conseil de la vie sociale, lors de sa séance du 22/07/2024.

Après avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (14 voix « Pour », 0 voix « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration adopte la charte des droits et libertés de la personne accueillie à la résidence autonomie « Les Hortensias ».

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La Secrétaire de séance  
Brigitte MARTIN

La Présidente du CCAS  
Christine LESUEUR



Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission  
Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception  
Préfectoral porté en entête de la présente délibération et  
De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS  
Christine LESUEUR



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).*

*L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.*